

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, M. Bazin et Mme Bonnivard

ARTICLE 4

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« L'examen de l'effectivité de ce droit tient compte de l'ensemble des acteurs de soins, au-delà des professionnels de soins palliatifs *stricto sensu.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre effectif le droit aux soins palliatifs et d'accompagnement pour les personnes malades dont l'état le requiert, cet article introduit notamment la possibilité d'un droit de recours. Dans ce contexte, il est essentiel de préciser que les soins palliatifs et d'accompagnement peuvent être dispensés par tous les professionnels de santé (médecins de ville, spécialistes, professionnels de santé exerçant dans des établissements et services médico-sociaux) et non par les seuls acteurs de soins palliatifs stricto sensu.